

ARRÊTE D4/2022

Arrêté municipal permanent en date du 10 juin 2022

Portant sur la divagation des chiens sur la voie publique et la salubrité publique

Le Maire de la commune de Muron :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment ses Articles 610-5 et R 622-2, 632-1 ;

Vu les articles L 211-22, L 211-23, L211-26 du Code Rural ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 Février 1994 portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'Article 99-6 ;

Vu l'arrêté du Maire du 05 octobre 1992

Vu l'arrêté du Maire n°D1/2021 en date du 21 juin 2021 interdisant la divagation des chiens

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23/2022 en date du 10 mai 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre ses dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté du Maire du 05 octobre 1992 ainsi que l'arrêté du Maire n° D1/2021 du 21 juin 2021

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute la Commune de Muron, dans le bourg et dans les hameaux, sur les voies, parkings, jardins publics, écoles et ses dépendances.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

Article 3 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré comme en état de divagation.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière (frais de transport par la commune et frais de garde appliqués par le refuge).

Article 6 : Le présent arrêté fixe un montant forfaitaire à 150€ par animal incluant les frais de capture et de transport ou de gardiennage des animaux errants.

Article 7 : Le titre de paiement sera envoyé au-x propriétaire-s de l'animal errant, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rochefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et ampliation adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Rochefort.

Fait à Muron, le 10 juin 2022

Le Maire, Angélique LEROUGE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

